

Arrêté du Conseil-exécutif

N° d'ACE : 270/2016
Date : 9 mars 2016
Direction : Direction de la santé publique et de la prévoyance sociale
N° d'affaire : 2015.GEF.1737
Classification : Non classifié

Autonomisation des institutions psychiatriques bernoises ; capitalisation du Centre psychiatrique de Münsingen (CPM)

1 Objet



Une fois devenues autonomes, les futures sociétés anonymes devront, pour pouvoir être rentables, solvables et opérationnelles, bénéficier d'une dotation en capital appropriée. Cette dotation repose d'une part sur des plans d'affaires élaborés selon une méthode identique, sur la base d'hypothèses réalistes et compte tenu de la situation initiale de chaque institution, d'autre part sur un examen de la rentabilité, des liquidités, de la sécurité et de la flexibilité.

La dotation (capitaux propres) se compose de la différence entre les postes de l'actif et du passif suivants :

Actif

Actif circulant

- *Liquidités* : s'élevant à 9767 KCHF au total, elles comprennent la trésorerie nécessaire à l'exploitation la première année (7634 KCHF), l'actif circulant constitué en 2017 (1110 KCHF) ainsi que les dépenses liées aux réglementations transitoires concernant le personnel (431 KCHF) et au droit de timbre fédéral en 2017 (592 KCHF).
- *Créances résultant de livraisons et de prestations* : les chiffres de référence seront ceux du bilan au 31 décembre 2016.
- *Stocks et travaux en cours* : les chiffres de référence seront ceux du bilan au 31 décembre 2016.
- *Actifs de régularisation* : les chiffres de référence seront ceux du bilan au 31 décembre 2016.

Actif immobilisé

- *Immobilisations financières / investissements de remplacement* : 15 643 KCHF ; les liquidités transférées de manière échelonnée pour les investissements de remplacement seront assurées par le canton sous forme de quatre tranches annuelles (à verser à l'avance pour le début de l'exercice).

- *Immobilisations financières / cotisations de financement versées à la Caisse de pension bernoise (CPB)* : le chiffre de référence sera le montant des provisions nécessaire au 31 décembre 2016. Cette partie des immobilisations financières sera assurée par le canton sous forme de 18 tranches annuelles (à verser à l'avance pour le début de l'exercice).
- *Immobilisations financières / soldes de vacances et d'heures supplémentaires, primes de fidélité* : le chiffre de référence sera le montant des provisions nécessaire au 31 décembre 2016. Cette partie des immobilisations financières sera assurée par le canton sous forme de quatre tranches annuelles (à verser à l'avance pour le début de l'exercice).
- *Immobilisations corporelles / biens mobiliers* : les chiffres de référence seront ceux de la comptabilité selon REKOLE au 31 décembre 2016.
- *Immobilisations corporelles / biens immobiliers* : la valeur immobilière du CPM est de 24 864 KCHF. Le cas échéant, une modification du périmètre de transfert sera prise en compte.
- *Immobilisations incorporelles* : les chiffres de référence seront ceux du bilan au 31 décembre 2016.

Passif

Capitaux étrangers à court terme

- *Dettes résultant de livraisons et de prestations, autres dettes à court terme, passifs de régularisation, comptes de passage et compte courant* : les chiffres de référence seront ceux du bilan au 31 décembre 2016.

Capitaux étrangers à long terme

- *Provisions / contributions de financement versées à la CPB* : le chiffre de référence sera le montant des provisions nécessaire au 31 décembre 2016.
- *Provisions / soldes de vacances et d'heures supplémentaires, primes de fidélité* : le chiffre de référence sera le montant des provisions nécessaire au 31 décembre 2016.
- *Provisions / dispositions transitoires concernant le personnel* : à hauteur de 431 KCHF pour le CPM.
- *Autres provisions* : toutes autres provisions selon les chiffres du bilan au 31 décembre 2016.

Le Conseil-exécutif est habilité à fixer définitivement les postes du bilan encore incertains et la dotation en capital (capitaux propres). Il demande au Grand Conseil un crédit de 65,1 millions de francs au maximum.

2 Bases légales

- Loi du 13 juin 2013 sur les soins hospitaliers (LSH ; RSB 812.11), article 32 et article 148, alinéa 1.
- Ordonnance du 29 novembre 2000 sur l'organisation et les tâches de la Direction de la santé publique et de la prévoyance sociale (Ordonnance d'organisation SAP, OO SAP ; RSB 152.221.121), article 7, lettre e.
- Loi du 26 mars 2002 sur le pilotage des finances et des prestations (LFP ; RSB 620.0), article 46, article 48, alinéa 1, lettre a et article 50.
- Ordonnance du 3 décembre 2003 sur le pilotage des finances et des prestations (OFP ; RSB 621.1), articles 136, 148 et 152.

3 Montant déterminant du crédit

La dotation en capital se compose de la différence entre les postes de l'actif et du passif suivants (cf. point 1) :

Montants en KCHF	Actif	Passif
Liquidités	9'767	
Créances résultant de livraisons et de prestations*	6'300	
Stocks et travaux en cours*	1'200	
Actifs de régularisation*	900	
Immobilisations financières: investissements de remplacement	15'643	
Immobilisations financières: cotisations de financement à la CPB*	8'840	
Immobilisations financières: vacances, heures suppl., primes fidélité*	3'620	
Immobilisations corporelles: biens mobiliers*	657	
Immobilisations corporelles: biens immobiliers*	24'864	
Immobilisations incorporelles*	2'614	
Capitaux étrangers à court terme*		2'300
Provisions: contributions de financement à la CPB*		8'840
Provisions: vacances, heures supplémentaires et primes de fidélité*		3'620
Provisions: dispositions transitoires concernant le personnel		431
Total	74'405	15'191
Capitaux propres		59'214
Réserve de 10%		5'921
Montant déterminant du crédit (dotation en capital)		65'135

* postes du bilan encore incertains (estimations)

Le Conseil-exécutif est habilité à fixer les postes du bilan encore incertains et les obligations financières du canton envers le CPM dans l'inventaire du 30 septembre 2016 et à y adapter les chiffres effectifs au 31 décembre 2016. Il est également autorisé à arrêter définitivement la dotation en capital sur la base de ces chiffres. Des écarts à la hausse ou à la baisse n'étant pas exclus vu les incertitudes actuelles, il convient de prévoir une réserve de 10 pour cent. Dès lors, le Grand Conseil est invité à allouer un crédit de 65,1 millions de francs au maximum.

4 Nature et qualification juridique de la dépense

Dépense nouvelle unique (art. 46 et 48, al. 1, lit. a LFP)

5 Type de crédit / comptabilisation

Type de crédit : crédit d'objet.

Les transactions liées à la dotation en capital seront comptabilisées au crédit ou au débit de la participation du canton de Berne dans l'institution au 1^{er} janvier 2017 de manière à ne pas avoir d'incidence sur le résultat.

6 Autorisation de fixer la dotation en capital

Le Conseil-exécutif est autorisé à fixer les postes du bilan encore incertains, y compris les obligations financières du canton envers le CPM, à y adapter les chiffres effectifs au 31 décembre 2016 et à arrêter définitivement la dotation en capital sur la base de ces chiffres (cf. points 1 et 3).

En cas de changement de la donne, il est habilité à ajuster les avances définies, dans la limite des immobilisations financières restantes.

En cas de problème de trésorerie à court terme, l'Administration des finances peut mettre des liquidités à la disposition du CPM pour un maximum de douze mois jusqu'à concurrence du solde des immobilisations financières, compte tenu des possibilités financières du canton, sur demande du CPM et après examen par la SAP.

7 Référendum financier

Le présent arrêté est soumis à la votation facultative et doit être publié dans la Feuille officielle du Jura bernois.

Au nom du Conseil-exécutif

Le chancelier :

Auer



Destinataire

- Grand Conseil